

Loi (10622) accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour l'année 2010 à des institutions œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé :

- a) la Fondation Clair Bois : 29 576 674 F**
- b) la Fondation Ensemble : 15 307 192 F**
- c) la Fondation SGIPA : 19 826 723 F**

du 24 septembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

- | | |
|---------------------------|--------------|
| a) Fondation Clair Bois : | 29 576 674 F |
| - dont monétaires : | 29 371 582 F |
| - dont non monétaires : | 205 092 F |
| b) Fondation Ensemble : | 15 307 192 F |
| - dont monétaires : | 15 276 648 F |
| - dont non monétaires : | 30 544 F |
| c) Fondation SGIPA : | 19 826 723 F |
| - dont monétaires : | 19 500 951 F |
| - dont non monétaires : | 325 772 F |

² Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour l'exercice 2010 sous les rubriques suivantes :

a) Fondation Clair Bois :

Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 7402	12 353 270 F
07 14 11 00 365 0 0504	17 018 312 F
07 14 11 00 365 1 0504	205 092 F
05 04 04 01 427 1 5254	205 092 F

b) Fondation Ensemble :

Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 7301	6 332 312 F
07 14 11 00 365 0 0603	8 944 336 F
07 14 11 00 365 1 0603	30 544 F
05 04 04 01 427 1 5254	30 544 F

c) Fondation SGIPA :

Rubrique budgétaire	Montant
03 31 00 00 365 0 2001	3 440 219 F
07 14 11 00 365 0 2002	16 060 732 F
07 14 11 00 365 1 2002	325 772 F
05 04 04 01 427 1 5254	325 772 F

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010.

Art. 5 But

Ces indemnités ont pour but la réalisation et la conduite des actions dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées et de l'enseignement spécialisé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.